

### Addenda relatif aux contrats à terme

Le présent addenda relatif aux contrats à terme (l'« addenda ») intervient entre Convera Canada ULC (« Convera ») et le client et prend effet à la date écrite ci-dessous. Le présent addenda s'ajoute aux Conditions générales de Convera (les « Conditions générales ») par lesquelles le client a déjà convenu d'être lié. La dernière version des Conditions générales se trouve sur notre site Web (<https://www.convera.com/fr-ca/compliance-legal/compliance>) et les Conditions générales sont expressément intégrées dans les présentes par renvoi. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent addenda et les Conditions générales, les dispositions du présent addenda prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Convera et le client prévoient conclure un ou plusieurs contrats à terme, qui seront régis par le présent addenda. Le présent addenda vise à régir seulement les services concernant la vente et/ou l'achat de contrats à terme. Les Conditions générales et les addendas, annexes ou compléments pertinents qui s'y rapportent demeurent en vigueur et régissent tous les autres services de Convera.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent addenda et les Conditions générales qui sont intégrées dans les présentes, le présent addenda prévaut. En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une confirmation de transaction attestant les modalités d'un contrat à terme et le présent addenda, la confirmation de transaction prévaut aux fins du contrat à terme pertinent. Sauf indication contraire aux présentes, les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont la même signification que celle qui leur a été attribuée dans les Conditions générales.

**ATTENDU QUE** le client et Convera souhaitent chacun conclure l'un avec l'autre à l'occasion un ou plusieurs contrats à terme et que ces contrats à terme soient régis par la confirmation de transaction applicable, le présent addenda et les Conditions générales intégrées dans les présentes;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Définitions. Dans le cadre des présentes, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous.

**confirmation de transaction** : un document transmis par Convera au client confirmant les détails d'un contrat à terme conclu entre le client et Convera.

**contrat à terme** : un contrat à terme livrable ou un contrat à terme non livrable, selon le cas.

**contrat à terme livrable** : contrat ayant force obligatoire par lequel le client convient d'acheter de Convera, ou de lui vendre, un montant déterminé de fonds dans une devise donnée et de le régler, à une date future convenue, au moyen d'un montant correspondant de fonds dans une autre devise.

**contrat à terme non livrable ou contrat NDF** : un contrat ayant force obligatoire par lequel Convera et le client conviennent de régler en espèces la différence entre un taux de contrat désigné et le taux de fixation applicable à l'égard d'un montant notionnel convenue à une date future convenue.

**date de fixation** : la date indiquée comme telle dans la confirmation de transaction pertinente à laquelle le taux de fixation est précisé et le montant de règlement en espèces est calculé par Convera.

**devise de règlement** : à l'égard d'un contrat à terme non livrable, la devise en laquelle le montant de règlement en espèces doit être payé.

**devise non livrable** : à l'égard d'un contrat à terme non livrable, la devise désignée comme étant la devise non livrable.

**contrepartie locale** : une contrepartie à une transaction qui, au moment de la transaction, répond à au moins l'une des descriptions suivantes : a) la contrepartie est une personne ou une société, mais non un particulier, (i) créée en vertu des lois d'une province qui a adopté les règles harmonisées et/ou (ii) qui a son siège ou son établissement principal dans une province qui a adopté les règles harmonisées; b) la contrepartie est enregistrée en vertu des lois de l'Ontario, du Manitoba ou du Québec, à titre de courtier en instruments dérivés ou dans une autre catégorie par suite du fait qu'elle effectue des transactions sur dérivés ou la contrepartie est un courtier en instruments dérivés dans une province qui a adopté la norme multilatérale; ou c) la contrepartie est membre du groupe d'une personne ou société visée au paragraphe a), cette personne ou société étant responsable des passifs de cette partie membre du groupe.

**date d'échéance** : la date indiquée comme telle (ou indiquée comme étant la « date de liquidation ») dans la confirmation de transaction pertinente à laquelle le contrat à terme devient exigible aux fins de livraison et de règlement ou si la date ainsi précisée n'est pas un jour ouvrable aux fins de règlement, le premier jour suivant qui est un jour ouvrable aux fins de règlement.

**données requises** : l'ensemble des données relatives à un instrument dérivé pertinent à déclarer qui doivent être déclarées aux termes de l'obligation de déclaration.

**facilité** : les conditions de règlement et le risque de change ou les limites de négociation que Convera peut octroyer au client à l'occasion. Les renseignements relatifs à la facilité du client (s'il y a lieu) seront énoncés dans une lettre relative à la facilité ou une autre communication écrite et livrée au client par Convera.

**fenêtre de livraison** : la période (antérieure à la date d'échéance) durant laquelle le client peut effectuer un prélèvement sur un contrat à terme livrable.

**instruction** : une demande du client à Convera pour qu'elle lui fournisse des services, notamment une demande à l'égard de services faite par la poste, par courriel, par télécopie, par téléphone, par transfert de fichier, au moyen d'une instruction permanente, du système de paiement en ligne ou par d'autres moyens.

**instrument dérivé pertinent** : un instrument dérivé (y compris un contrat à terme ou un contrat d'option) intervenu entre Convera et le client, chacun agissant pour son propre compte et non à titre de mandataire pour toute autre personne.

**instrument dérivé pertinent à déclarer** : un instrument dérivé pertinent assujéti à une obligation de déclaration.

**jour ouvrable** : un jour où les banques commerciales et les marchés des devises sont ouverts pour le règlement de paiements dans la ville où est situé le bureau par l'entremise duquel Convera agit aux fins du contrat à terme pertinent.

**jour ouvrable aux fins de règlement** : aux fins de la définition de date d'échéance, un jour où les banques commerciales et les marchés des devises sont ouverts pour le règlement de paiements dans les territoires visés par le contrat à terme (tels qu'ils sont établis par Convera), y compris les territoires où sont utilisées la ou les monnaies visées.

**lettre relative à la facilité** : une lettre remise au client par Convera énonçant les modalités d'une facilité du client.

**montant de règlement au taux de fixation** : le montant notionnel d'un contrat à terme non livrable converti dans la devise de règlement au taux de fixation.

**montant de règlement au taux du contrat** : le montant notionnel d'un contrat à terme non livrable converti dans la devise de règlement au taux du contrat.

**montant de règlement en espèces** : à l'égard d'un contrat à terme non livrable, la différence entre le montant de règlement au taux du contrat et le montant de règlement au taux de fixation, comme l'établit Convera. Le montant de règlement en espèces est le montant payable par Convera ou le client à la date d'échéance à l'égard d'un contrat à terme non livrable.

**obligation de déclaration** : l'obligation de communiquer les données requises à un référentiel central ou à une autorité de réglementation provinciale ou territoriale canadienne conformément aux règles harmonisées.

**paiement anticipé partiel** : un premier paiement anticipé partiel de sommes que le client doit à Convera et que Convera demande au client de payer dans le cadre d'un contrat à terme.

**paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque)** : un paiement anticipé partiel supplémentaire que le client doit à Convera et que Convera demande au client d'effectuer dans le cadre d'un contrat à terme. Le montant de tout paiement anticipé partiel supplémentaire est établi par Convera à sa seule appréciation et est fondé sur les fluctuations des devises défavorables réelles par rapport au prix d'achat initial du contrat à terme du client et/ou sur un changement défavorable de la situation financière et/ou de la solvabilité du client (comme l'établit Convera à sa seule appréciation). Il est entendu que Convera peut exiger qu'un client effectue plus d'un paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) pendant la durée d'un contrat à terme.

**prélèvement** : la livraison partielle et le règlement anticipé d'un contrat à terme livrable avant la date d'échéance.

**référentiel central** : à l'égard d'un instrument dérivé pertinent à déclarer, le référentiel central choisi par Convera à l'occasion pour cet instrument dérivé pertinent à déclarer et dont le client a été informé ou, si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les renseignements relatifs à cet instrument dérivé pertinent à déclarer et si l'obligation de déclaration l'exige, une autorité de réglementation canadienne. Convera informe le client par les présentes que le référentiel central sera DTCC Derivatives Repository Limited jusqu'à ce que Convera en informe le client autrement.

**règles harmonisées** : a) les règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, y compris leurs instructions complémentaires respectives, b) les règles 91-506 et 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, y compris leurs instructions complémentaires respectives, (c) les Règlements 91-506 et 91-507 pris en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), y compris leurs instructions générales respectives publiées par l'Autorité des marchés financiers et (d) la *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination*/Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés (Norme multilatérale 91-101) et la *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*/Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés (Norme multilatérale 96-101) et les instructions complémentaires connexes publiées par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à ces normes multilatérales (les « normes multilatérales »), dans chaque cas comme ces règles, instructions complémentaires, règlements, instructions générales et normes multilatérales sont modifiés ou complétés à l'occasion par des décisions générales ou d'autres ordonnances d'un organisme de réglementation d'application générale.

**taux de fixation** : le taux de change qu'établit Convera en se reportant à une source de taux du marché indépendante à l'heure convenue à la date de fixation, qui est utilisé pour le calcul du montant de règlement en espèces pour un contrat à terme non livrable. Il est entendu que si le client a conclu un contrat à terme non livrable à l'égard duquel ni la devise de règlement ni la devise non livrable n'est le dollar américain (USD), Convera établira le taux de fixation applicable au contrat à terme non livrable à l'aide d'un taux croisé, c'est-à-dire par un recoupement du taux obtenu d'une source de taux du marché indépendante et d'un taux de référence du marché pour le USD.

**taux du contrat** : à l'égard d'un contrat à terme non livrable, le taux de change convenu entre Convera et le client (et précisé dans la confirmation de transaction) qui sera utilisé pour l'établissement du montant de règlement en espèces à la date de fixation.

## 2. Contrats de change à terme

A. **Conclusion de contrats à terme.** À moins que Convera n'en convienne autrement, le client peut uniquement conclure un contrat à terme avec Convera en lui faisant parvenir une instruction. Chaque contrat à terme sera régi par les dispositions du présent addenda (y compris les Conditions générales intégrées dans les présentes) et la confirmation de transaction pertinente; toutefois, le présent addenda ne régit que les contrats à terme intervenus entre Convera et le client à compter de la date précisée ci-dessous à laquelle le client signe le présent addenda.

B. **Exécution de contrats à terme.**

- (i) **Contrats à terme livrables.** À la date d'échéance, Convera et le client paieront chacun le ou les montants indiqués comme payables par eux dans la confirmation de transaction connexe (sous réserve des conditions préalables, de tout prélèvement, du paragraphe 2(G) et de l'article 7 des Conditions générales.

- (ii) **Contrats à terme non livrables.** À la date d'échéance, Convera ou le client, selon le cas, paiera le montant de règlement en espèces que Convera calculera de la manière suivante :
- si, à la date de fixation, le taux du contrat est plus favorable pour le client que le taux de fixation, alors à la date d'échéance, Convera paiera au client le montant de règlement en espèces conformément au paragraphe 2(D), ci-après;
  - si, à la date de fixation, le taux du contrat est moins favorable pour le client que le taux de fixation, alors à la date d'échéance le client paiera à Convera le montant de règlement en espèces conformément à l'article 7 des Conditions générales.
- C. **Paiements anticipés partiels d'un contrat à terme et paiements anticipés partiels supplémentaires (appels de marge/paiements complémentaires pour exposition au risque).** Sauf si cela est par ailleurs convenu par écrit par les parties (ou prévu par ailleurs dans une lettre relative à la facilité), Convera doit recevoir du client un paiement anticipé partiel d'un montant minimal correspondant à cinq pour cent (5 %) de la valeur d'un contrat à terme au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant l'instruction d'un client de conclure le contrat à terme pertinent. Convera sera responsable d'établir le montant de tout paiement anticipé partiel payable par le client dans le cadre d'un contrat à terme. À tout moment avant la date d'échéance d'un contrat à terme, Convera peut demander, en une ou plusieurs occasions, un paiement anticipé partiel (si ce paiement anticipé partiel n'a pas déjà été effectué) et/ou un paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque), et le client convient de fournir à Convera ce paiement dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette demande. Ce paiement anticipé partiel et/ou ce ou ces paiements anticipés partiels supplémentaires (appels de marge/paiements complémentaires pour exposition au risque) visent à tenir compte des fluctuations des devises défavorables réelles par rapport au prix d'achat initial du contrat à terme du client et/ou d'un changement défavorable de la situation financière et/ou de la solvabilité du client (comme l'établit Convera à sa seule appréciation). Tout paiement anticipé partiel et/ou paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) effectué par le client et reçu par Convera est non remboursable et sera affecté à régler l'obligation de paiement totale du client due à Convera à l'égard du contrat à terme pertinent à la date d'échéance ou à la date de tout prélèvement final. Il est entendu que le client reconnaît que Convera peut utiliser ou investir les paiements anticipés partiel et/ou le ou les paiements anticipés partiels supplémentaires (appels de marge/paiements complémentaires pour exposition au risque) payés ou remis par le client à sa seule discrétion. C'est Convera — et non le client — qui assumera les pertes éventuelles résultant de l'utilisation ou de l'investissement des paiements anticipés partiel et/ou du ou de les paiements anticipés partiels supplémentaires (appels de marge/paiements complémentaires pour exposition au risque).
- D. **Remise des fonds.** Convera remettra des fonds dans le compte de soldes détenus du client, s'il est disponible (dans le cas d'un contrat à terme livrable, Convera ne remettra les fonds qu'une fois qu'elle a reçu le montant de règlement). Le client peut procéder aux paiements à partir de son compte de soldes détenus (s'il est disponible) en fournissant à Convera une instruction écrite ou au moyen du système de paiement en ligne.
- E. **Prélèvement.** Le client peut effectuer des prélèvements sur un contrat à terme livrable pendant la fenêtre de livraison; à la condition, toutefois, que Convera ait reçu un montant de règlement du client, en fonds disponibles immédiatement, correspondant au montant du prélèvement proposé. Malgré tout prélèvement, le client est tenu d'acquitter le montant de règlement complet (ou tout solde dû) à Convera, en fonds disponibles immédiatement, relativement à un contrat à terme livrable au plus tard à la date d'échéance.
- F. **Modifications; prolongations.**
- Si le client souhaite effectuer un report d'un contrat à terme livrable (ou d'une partie de celui-ci) avant la date d'échéance, Convera peut accepter, à sa seule discrétion, de le faire. Les modalités, conditions et frais (le cas échéant) de tout report doivent être convenus à l'avance entre le client et Convera.
  - Si le client souhaite a) avancer ou b) reporter la date d'échéance d'un contrat à terme non livrable existant, Convera peut accepter, à sa seule discrétion, de le faire. Convera annulera le contrat à terme non livrable existant, et le client conclura un nouveau contrat à terme non livrable assorti d'un nouveau taux de contrat et d'une nouvelle date d'échéance.
- G. **Résiliation.** Si le client omet d'effectuer à Convera un paiement anticipé partiel ou un ou plusieurs paiements anticipés partiels supplémentaires (appels de marge/paiements complémentaires pour exposition au risque) requis relativement à un contrat à terme, communique à Convera son intention de ne pas lui verser ces paiements, conteste la validité ou l'existence d'un contrat à terme, fait défaut ou communique son intention de faire défaut à l'égard d'une de ses obligations aux termes d'un contrat à terme (y compris les obligations décrites aux paragraphes 2(B) et 2(C) ci-dessus), Convera peut résilier le contrat à terme en question et/ou tout autre contrat à terme en cours conclu entre Convera et le client et le dénouer, sans avis au client, et sans que Convera n'engage sa responsabilité, et/ou prendre les autres mesures que Convera estime appropriées (notamment l'une des mesures prévues à l'article 7 des Conditions générales) afin d'atténuer les pertes éventuelles subies par Convera par suite de l'omission (ou de l'omission prévue) du client d'honorer ses obligations contractuelles aux termes du ou des contrats à terme. À la survenance d'une résiliation aux termes du présent paragraphe 2(G), le client convient de payer à Convera sur demande, dans cinq (5) jours ouvrables, le montant de toutes les pertes subies et de tous les frais engagés par Convera relativement à la résiliation et au dénouement du ou des contrats à terme. Lorsqu'un contrat à terme a été résilié conformément au présent paragraphe 2(G), le client convient du fait que la seule responsabilité de Convera envers le client est de lui retourner les sommes d'argent que le client a réellement versées à Convera et que cette dernière a reçues et qui demeurent après la déduction des sommes dues à Convera. Sauf comme cela peut être prévu dans le présent paragraphe 2(G) et l'article 7 des Conditions générales, le client comprend qu'une fois qu'un contrat à terme est conclu, il ne peut plus y mettre fin. Il est entendu que les droits de résiliation prévus au présent paragraphe 2(G) s'ajoutent aux droits de résiliation et autres droits (y compris les droits de compensation) dont dispose Convera aux termes de l'article 7 des Conditions générales sans y porter atteinte.

- H. **Clients de la Saskatchewan.** Si le client est domicilié en Saskatchewan, il reconnaît et convient de remplir et de soumettre à Convera l'annexe A jointe au présent addenda. Le client déclare que la ou les déclarations qu'il a faites dans l'annexe A sont complètes et exactes et avise sans délai Convera en cas de changement dans la ou les déclarations susmentionnées.

### 3. Déclarations réglementaires

- A. **Obligation de déclaration.** Convera est tenue de déclarer la conclusion, la modification et l'expiration de certains contrats à terme, contrats d'option et autres transactions qui sont des instruments dérivés pertinents à déclarer et que le client et Convera concluent ou ont conclus à l'occasion un référentiel central désigné ou reconnu. Convera déclarera les données requises aux termes des règles harmonisées en fonction du statut du client à titre de contrepartie locale et Convera fera cette déclaration, sous réserve des conditions du présent addenda. Le client donne par les présentes la directive et l'autorisation à Convera de déclarer les données requises au référentiel central conformément à l'obligation de déclaration. Le client ne déclarera ni ne prendra des dispositions pour déclarer les données requises à un référentiel central des transactions et informera Convera sans délai s'il a déclaré ou pris des dispositions pour déclarer les données requises à un référentiel central en violation de la présente disposition. À l'égard de chaque instrument dérivé pertinent, Convera établira à son gré si l'obligation de déclaration est survenue, ainsi que les caractéristiques de l'instrument dérivé pertinent. Si une ou des références uniques doivent être générées en vue de leur inclusion dans les données requises, le client convient que Convera peut générer ces références uniques.
- B. **Conditions préalables à la déclaration.** Le client convient de remettre à Convera les renseignements que celle-ci demande (qui satisfont Convera pour ce qui est de la forme et du fond) dans des délais suffisants pour que Convera se conforme à ses obligations aux termes du paragraphe 3(A) ci-dessus, et la remise de ces renseignements constitue une condition préalable à l'exécution des obligations de Convera aux termes du paragraphe 3(A) ci-dessus. Les données fournies aux termes de l'obligation de déclaration le sont dans le format et selon le moyen de communication que Convera peut préciser au client à l'occasion au moyen d'un avis raisonnable. Le client convient de fournir ou de remplir cette documentation et de prendre les mesures que Convera exige dans le cadre de l'exécution par cette dernière de ses obligations aux termes du paragraphe 3(A) ci-dessus. Le client reconnaît que Convera n'est nullement tenue de vérifier les renseignements fournis par le client aux termes du présent addenda et que Convera peut inclure ces renseignements dans les rapports soumis au référentiel central. Les obligations de Convera aux termes du paragraphe 3(A) ci-dessus ont pour condition préalable que celle-ci ait reçu tous les frais payables aux termes du présent addenda et que le client ne soit pas en défaut à l'égard d'une disposition de l'addenda. Convera peut renoncer à cette condition préalable à son gré.
- C. **Déclarations et reconnaissances.** Lorsque le client donne des renseignements à Convera aux termes du présent addenda, il déclare à Convera que les renseignements qu'il lui donne, au moment où il le fait, sont véridiques, exacts et complets à tous égards. Le client reconnaît, convient, déclare et garantit que Convera ne lui fournit aucun avis ni aucune opinion relativement à l'interprétation des règles harmonisées ou de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable et que le client est responsable de procéder à ses propres enquêtes, analyses et évaluations à l'égard de l'obligation de déclaration et de tous renseignements et/ou de toute communication provenant de Convera aux termes du présent addenda ou relativement à celui-ci. Le client reconnaît et convient que s'il souhaite récupérer des rapports directement du référentiel central, le client doit communiquer avec le référentiel central pour connaître la façon d'obtenir ces rapports. Si les règles harmonisées s'appliquent au client, le client reconnaît, convient, déclare et garantit que a) il est une contrepartie locale dans une ou plusieurs provinces et/ou un ou plusieurs territoires et qu'il a fourni des renseignements exacts et à jour à Convera relativement à son statut en tant que contrepartie locale et b) le client doit informer sans délai Convera si son statut en tant que contrepartie locale est modifié dans l'un ou l'autre des territoires ou si les renseignements applicables à l'obligation de déclaration sont modifiés.
- D. **Responsabilité.** Convera doit, à tout moment, s'acquitter de ses obligations et exercer sa latitude aux termes du présent addenda en faisant preuve de diligence raisonnable; toutefois, Convera n'est pas tenue de faire ou de faire faire quoi que ce soit qui a) n'est pas permis ou est par ailleurs contraire aux procédures d'exploitation de tout tiers fournisseur de services ou du référentiel central (y compris toute décision d'un tiers fournisseur de services ou du référentiel central qui interdit à Convera de soumettre les données requises conformément aux conditions du présent addenda) ou qui est incompatible avec ces procédures ou b) qui contrevient à une loi, à une règle ou à un règlement ou qui est interdit à Convera par une telle loi, une telle règle ou un tel règlement.
- E. **Correction des erreurs.** Le client doit sans délai examiner toutes les confirmations de transaction et informer Convera de toute erreur ou omission au plus tard à la fin du jour ouvrable où le client découvre l'erreur ou l'omission. Convera et le client feront des efforts raisonnables pour corriger ces erreurs. Les renseignements fournis à un référentiel central ou à un tiers fournisseur de services afin de se conformer à l'obligation de déclaration sont fournis sous réserve de tout différend, présent ou futur, entre les parties relativement aux renseignements fournis. Toute omission d'exercer un droit, un pouvoir ou un privilège à l'égard du présent addenda, ou tout retard à le faire, ne sera pas réputé constituer une renonciation à l'égard de tout différend entre les parties, et l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège ne sera pas réputé interdire tout exercice ultérieur ou supplémentaire de ce droit, de ce pouvoir ou de ce privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège à l'égard de tout différend entre les parties.
- F. **Modifications à l'obligation de déclaration.** Le client convient que si Convera l'informe de toute directive ou de toute information d'un organisme de réglementation provincial ou territorial canadien, ou de toute modification des exigences opérationnelles (y compris les exigences du référentiel central ou d'un tiers fournisseur de services) qui, selon Convera, touchera l'obligation de déclaration, le client doit conclure les modifications au présent addenda que Convera considère comme appropriées afin de donner suite à ces directives ou à cette information.

- G. **Frais.** Le client doit payer les frais dont Convera l'a informé à l'occasion et qui sont nécessaires pour maintenir son compte, par exemple les frais nécessaires pour maintenir un identifiant et les autres frais administratifs connexes exigés pour le maintien de l'obligation de déclarations de Convera.

#### 4. Règlement des différends

A. **Définitions. Les termes employés dans le présent article 4 ont le sens suivant :**

- (i) « **Processus convenu** » désigne tout processus convenu entre le client et Convera à l'égard d'un différend, sauf la procédure énoncée à l'article 4(B) ci-après.
- (ii) « **différend** » désigne tout différend entre le client et Convera relatif aux modalités importantes d'un contrat à terme ou à l'évaluation d'un contrat à terme, d'un paiement anticipé partiel ou d'un paiement anticipé partiel supplémentaire (appel de marge/paiement complémentaire pour exposition au risque) à l'égard duquel un avis de différend a été dûment remis.
- (iii) « **date du différend** » désigne, à l'égard d'un différend, la date à laquelle un avis de différend est dûment remis par une partie à l'autre partie; toutefois, si, à l'égard d'un différend, les deux parties remettent un avis de différend, la date du différend sera la date à laquelle le premier de ces deux avis de différend a été dûment remis. Chaque avis de différend sera dûment remis s'il est remis conformément aux Conditions générales
- (iv) « **avis de différend** » désigne un avis écrit qui indique qu'il s'agit d'un avis de différend aux fins du présent Addenda relatif aux contrats à terme et qui énonce de manière raisonnablement détaillée l'objet du différend (y compris, sans limitation, le ou les contrats à terme auxquels l'objet du différend se rapporte).

- B. **Processus de règlement des différends :** Les parties conviennent qu'elles utiliseront la procédure suivante pour cerner et résoudre les différends entre elles : (i) Convera ou le client peut signaler le différend en transmettant un avis de différend à l'autre partie; (ii) à la date du différend ou après, Convera et le client se consulteront de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend dans un délai raisonnable, y compris, sans limitation, en cernant et en utilisant un processus convenu susceptible d'être appliqué à l'objet du différend ou, dans le cas où aucun processus convenu n'existe ou si les parties conviennent qu'un tel processus convenu serait inapproprié, en définissant et en appliquant une méthode de règlement de ce différend; et (iii) Convera et le client adresseront tout différend qui n'a pas été réglé dans les dix (10) jours ouvrables de la date du différend à l'interne aux membres du personnel senior ayant une expérience appropriée

- C. **Recours judiciaires :** Nonobstant les modalités du présent article 4, les droits de l'une ou l'autre des parties à saisir un tribunal à l'égard d'un différend ne sont aucunement affectés.

#### 5. Déclarations du client

- A. **Connaissances et expérience.** Le client déclare à Convera qu'il (et chaque représentant du client autorisé à donner des instructions à Convera) possède les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information fournie par Convera au sujet des contrats à terme, la convenance des contrats à terme pour le client, et les caractéristiques des contrats à terme devant être négociés pour le compte du client.
- B. **Couverture commerciale.** Le client déclare et garantit qu'il conclut le présent addenda et qu'il conclura chaque contrat à terme (i) pour son propre compte et non au bénéfice d'une autre personne (sauf en lien avec des services de gestion des risques fournis par le client aux membres de son groupe lorsqu'un tel fait a été communiqué à Convera); et (ii) à des fins de couverture uniquement et non aux fins d'investissement ou de spéculation.
- C. **Conditions générales.** Le client confirme qu'il a reçu et lu les dispositions énoncées dans les Conditions générales conclues entre le client et Convera, et qu'il consent à être lié par elles.

À l'addenda au contrat à terme fourni par Convera Canada ULC.

Le client n'est pas créé ou utilisé dans le seul but d'acquérir ou de détenir des contrats à terme afin d'être admissible à titre de personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés, ET le client fait partie de l'une des catégories suivantes [veuillez cocher la case correspondant à tous les critères qui décrivent le client];

1. **Une société par actions, une société de personnes ou une personne domiciliée en Saskatchewan qui satisfait à l'une des exigences suivantes (une « partie qualifiée ») :**

- (A) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle a contracté un dérivé de gré à gré ou plus avec des contreparties qui ne sont pas des membres du même groupe qu'elle si, à la fois : (i) la valeur notionnelle globale des dérivés de gré à gré est d'au moins 1 G\$ (ou l'équivalent); (ii) les dérivés de gré à gré étaient en cours à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;
- (B) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle détenait des positions au marché d'une valeur brute totale d'au moins 100 M\$, ou l'équivalent, toutes contreparties réunies, dans un dérivé de gré à gré ou plus, à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;
- (C) elle possède un actif net d'au moins 5 M\$, selon ses derniers états financiers;
- (D) dont chaque propriétaire ou actionnaire qui est un particulier, soit seul soit de concert avec son conjoint, possède une valeur nette patrimoniale, selon la déclaration la plus récente de ses actifs et de ses passifs, d'au moins 5 M\$, ou l'équivalent dans une autre monnaie, à l'exclusion de la valeur de sa résidence principale;
- (E) dont chaque propriétaire ou actionnaire qui est un particulier, soit seul soit de concert avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 M\$, déduction faite des dettes correspondantes;
- (F) dont chaque propriétaire ou actionnaire qui est un particulier, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
- (G) est la propriété exclusive, directe ou indirecte, d'une partie dont la valeur totale des actifs indiquée au bilan de son dernier exercice financier, lequel est dressé conformément à des principes comptables et d'audit reconnus, si la partie a produit un bilan audité pour la fin de cet exercice, s'élève à plus de 25 M\$;
- (H) est la propriété exclusive, directe ou indirecte, d'un particulier qui, soit seul soit de concert avec son conjoint, possède une valeur nette patrimoniale, selon la déclaration la plus récente des actifs et des passifs de ce particulier, d'au moins 5 M\$, ou l'équivalent dans une autre monnaie, à l'exclusion de la valeur de sa résidence principale;
- (I) est le client pour qui une indemnité et garantie a été fournie par une partie qui satisfait l'une des exigences prévues aux paragraphes 1(A) à 1(H) ci-dessus.